

## LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Compte Personnel de Formation (CPF) existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce dispositif a pris le relais du Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux titulaires de suivre à leur initiative une action de formation (formation, bilan de compétences, VAE,...).

### Qu'est-ce que le CPF ?

Le CPF est un dispositif qui permet d'avoir un compte individuel en euros rechargeable pour se former. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il n'est plus crédité en heures mais en euros à la fin du premier trimestre de chaque année.

Le CPF est alimenté automatiquement sur la base des périodes d'activité salariée à raison de **500 euros par an** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) jusqu'au seuil de **5 000 euros**, pour un salarié travaillant au moins à mi-temps. Les heures de CPF acquises entre 2015 et 2018 auront une valeur équivalente à **15 euros par heure**.

La formation peut être réalisée en dehors de son temps de travail ou sur son temps de travail (avec accord de son employeur). En cas de changement de situation professionnelle, la somme du compte n'est pas perdue. Vous pouvez l'utiliser.

Concernant vos heures de DIF, il est encore possible de les utiliser jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une valeur équivalente à **15 € par heure**. Il suffit d'enregistrer le solde des heures de DIF sur votre compte CPF. Elles figurent sur votre fiche de paie de décembre 2014 ou de janvier 2015, ou sur l'attestation de DIF remise par votre employeur en janvier 2015, en cas d'activité.



Pour trouver vos heures de CPF acquises et son montant, créez votre compte sur [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).

### Quelles sont les formations accessibles ?

Vous pouvez accéder aux formations et prestations suivantes dans le cadre d'un CPF :

- > les certifications enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- > les attestations de validation de blocs de compétences,
- > les certifications et habilitations enregistrées dans le Répertoire spécifique dont CLEA,
- > les formations permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE),
- > les bilans de compétences,
- > les permis B et les permis poids lourds,
- > l'accompagnement et le conseil destinés aux créateurs ou repreneurs d'entreprise,
- > les formations liées à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat (uniquement pour les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen).



Toutes les formations éligibles au CPF sont sur [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), rubrique « Ma formation ».

### À qui s'adresse-t-il ?

Le CPF est accessible à toutes les personnes :

- de 16 ans et plus, et par dérogation, aux jeunes de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage,
- engagées dans la vie active (salariés, demandeurs d'emploi, agents publics).

Il est utilisable tout au long de sa vie professionnelle jusqu'à la retraite.

## Que faire si le montant disponible sur mon CPF est insuffisant pour ma formation ?

Selon la somme disponible sur votre CPF, la formation peut être prise en charge en totalité, en partie ou faire l'objet d'un plafond.

Si elle n'est pas totalement prise en charge par l'Opérateur de compétences (Opco) dont dépend votre entreprise, d'autres financements (nommés abondements) peuvent aussi être utilisés. Un conseiller en évolution professionnelle, votre employeur peuvent vous aider dans la recherche de ces compléments de financement (Opérateur de compétences, employeur, Région,...).

## Comment utiliser le montant de mon CPF ?

La mobilisation des euros du CPF est à la seule initiative de la personne. Les modalités sont différentes selon les situations.

- **En tant que salarié** si vous utilisez le montant de votre CPF pour une formation qui se déroule :
  - **sur votre temps de travail**, votre employeur vous verse la rémunération correspondant aux heures de formation. Dans ce cas vous devrez demander à votre employeur un accord préalable.
  - **hors temps de travail**, vous n'avez pas à demander l'accord de votre employeur. Votre rémunération n'est pas prise en charge.

Un conseiller en évolution professionnelle peut vous aider à constituer votre dossier. Vous pouvez également envoyer votre dossier directement à l'Opérateur de compétences dont dépend votre employeur.

- **Pour les demandeurs d'emploi**, rapprochez-vous de Pôle emploi.
- **Pour les agents publics**, contactez votre service formation ou ressources humaines.

## Auprès de qui me renseigner sur le CPF ?

Grâce au Conseil en Évolution Professionnelle (CEP), que vous soyez en activité ou à la recherche d'un emploi, des interlocuteurs dédiés sont à votre disposition. Ils peuvent vous aider gratuitement à construire votre projet professionnel et identifier si besoin, une formation et son financement :

- > vous êtes salarié de droit privé, vous dépendez du Fongecif (ou un autre Opacif),
- > vous êtes cadre, il s'agit de l'APEC,
- > vous êtes demandeur d'emploi, il s'agit de Pôle Emploi,
- > vous avez moins de 26 ans, il s'agit des Missions locales,
- > vous êtes en situation de handicap, il s'agit de CAP Emploi,
- > vous êtes agent public, vous pouvez choisir votre opérateur parmi ces 5 opérateurs ou auprès de votre service formation ou ressources humaines.

Sachez que les services en charge des ressources humaines et /ou les instances représentatives du personnel de votre entreprise peuvent également vous aider.



### Pour aller plus loin, vous pouvez :

- **participer** à une réunion sur le CPF au Fongecif Île-de-France (sur inscription à partir de votre Espace personnel sur [www.fongecif-idf.fr](http://www.fongecif-idf.fr)),
- **consulter** le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

### POUR FACILITER VOS DÉMARCHES :

- > **Téléphonez au 01 44 10 58 58**  
du lundi au vendredi de 9 h à 18 h
- > **Rendez-vous dans notre Espace conseil**  
Place Johann Strauss (Paris X<sup>e</sup>)  
Horaires : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 18 h,  
jeudi de 12 h à 18 h
- > **Connectez-vous sur [www.fongecif-idf.fr](http://www.fongecif-idf.fr)**
- > **Rejoignez-nous sur :**